

RÈGLEMENTS D'ASSURANCE VOYAGE TRIPCARE
*PROGRAMME INTERNATIONAL D'ALLER RETOUR – ASIATIQUE ET
MONDIAL*

La compagnie générale d'assurance PVI (ci – après dénommée « l'assurance PVI »)

L'assurance PVI accepte de verser des bénéfices d'assurance en vertu des Termes et Conditions, Définitions, Termes de l'exclusion et autres termes du règlement de cette assurance à condition que l'assurance soit efficace avec le certificat d'assurance légale délivré par l'assurance PVI.

PARTIE I

RÉSUMÉ DE BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE

Le résumé de bénéfice de l'assurance n'applique qu'aux passagers qui achètent des billets d'avion aller simple pour les vols intérieurs de la Compagnie aérienne et de l'assurance PVI (ci – après dénommée « assuré »).

Bénéfice		Niveau de bénéfice	
		Asiatique	Mondial
1. Bénéfice d'accident personnel			
1.1	Accident personnel	Jusqu'à 1.050.000.000 Dong	Jusqu'à 1.680.000.000 Dong
	– Pour l'assuré de 2 ans à 75 ans	Jusqu'à 525.000.000 Dong	Jusqu'à 840.000.000 Dong
	– Pour l'assuré plus de 75 ans	Jusqu'à 105.000.000 Dong	Jusqu'à 168.000.000 Dong
	– Pour l'assuré de 7 jours à moins de 2 ans		
1.2	L'assurance étend à sections de l'accident personnel causés par:	Oui	Oui

	<ul style="list-style-type: none"> - Détournement, meurtre, l'agression et le terrorisme ; - Intoxication par la fumée, le gaz et asphyxie d'eau - Disparu 		
2. Les frais médicaux et le transport médical d'urgence			
2.1	<p>Le remboursement des frais médicaux en cas d'accident et de maladie</p> <p>Le remboursement des frais médicaux découlant quand l'accident et la maladie se produisent lors d'un voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'assurée de 7 jours à 75 ans pour l'assuré de plus de 75 ans <p>Les frais de prochain traitement compris au Vietnam:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'assuré de 7 jours à 75 ans - Pour l'assuré plus de 75 ans 	<p>Jusqu'à 630.000.000 Dong</p> <p>Jusqu'à 315.000.000 Dong</p> <p>Jusqu'à 63.000.000 Dong</p> <p>Jusqu'à 31.500.000 Dong</p>	<p>Jusqu'à 1.050.000.000 Dong</p> <p>Jusqu'à 525.000.000 Dong</p> <p>Jusqu'à 105.000.000 Dong</p> <p>Jusqu'à 52.500.000 Dong</p>
2.2	<p>Bénéfice d'aide en espèces lors d'une hospitalisation à l'étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'assurée de 2 ans et plus 	<p>Jusqu'à 21.000.000 Dong (1.050.000 Dong pour chaque période de 24 heures)</p>	<p>Jusqu'à 21.000.000 Dong (1.050.000 Dong pour chaque période de 24 heures)</p>
2.3	<p>Les frais du transport médical d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'assurée de 7 jours à 75 ans - pour l'assuré de plus de 75 ans 	<p>Jusqu'à 630.000.000 Dong</p> <p>Jusqu'à 315.000.000 Dong</p>	<p>Jusqu'à 1.050.000.000 Dong</p> <p>Jusqu'à 525.000.000 Dong</p>
2.4	<p>Les frais de rapatriement de cadavre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'assurée de 7 jours à 75 ans - pour l'assuré de plus de 75 ans 	<p>Jusqu'à 630.000.000 Dong</p> <p>Jusqu'à 315.000.000 Dong</p>	<p>Jusqu'à 1.050.000.000 Dong</p> <p>Jusqu'à 525.000.000 Dong</p>
2.5	<p>Visites des patients à l'étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'assurée de 2 ans et plus 	<p>Jusqu'à 63.000.000 Dong</p>	<p>Jusqu'à 63.000.000 Dong</p>
2.6	<p>Rapatriement des enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les enfants de 7 jours d'âge à moins de 15 ans couverts et accompagnés par l'assurée 	<p>Jusqu'à 63.000.000 Dong</p>	<p>Jusqu'à 63.000.000 Dong</p>
2.7	<p>Services de l'assurance médical et</p>	<p>Y compris</p>	<p>Y compris</p>

	Voyage mondiale 24 heures		
3. Des bénéfices d'assurance pour des risques dans le voyage			
Ils ne s'appliquent qu'à l'assurée de 2 ans et plus, à l'exception du bénéfice de 3.6 appliqué à l'assurée de 7 jours.			
3.1	3.1.1. Annulation de voyage 3.1.2. Raccourcissement de voyage	Jusqu'à 63.000.000 Dong	Jusqu'à 105.000.000 Dong
3.2	Bagages et biens personnels – Perte ou dommage des bagages, des vêtements et des biens personnels de l'assuré	Jusqu'à 20.000.000 Dong (Limite de 3.000.000 Dong pour chaque objet)	Jusqu'à 20.000.000 Dong (Limite de 3.000.000 Dong pour chaque objet)
3.3	Retard de vol de la Compagnie aérienne – Indemnisation pour chaque période de 4 heures du vol retardé par rapport à l'horaire d'initial.	Jusqu'à 10.500.000 Dong (Limite de 2.100.000 Dong pour chaque période de 8 heures de retard)	Jusqu'à 10.500.000 Dong (Limite de 2.100.000 Dong pour chaque période de 8 heures de retard)
3.4	Vol en correspondance raté	Jusqu'à 10.500.000 Dong (2.100.000 Dong pour chaque période de 8 heures)	Jusqu'à 10.500.000 Dong (2.100.000 Dong pour chaque période de 8 heures)
3.5	Bagages de retard après 8 heures – Indemnité pour chaque période de 8 heures bagages retardées par rapport à l'horaire	Jusqu'à 6.300.000 Dong (1.500.000 Dong pour chaque période de 8 heures)	Jusqu'à 10.500.000 Dong (2.100.000 Dong pour chaque période de 8 heures)
3.6	Papiers de voyage perdus	Jusqu'à 5.000.000 Dong	Jusqu'à 5.000.000 Dong
3.7	Les bénéfices d'assurance en cas de détournement d'avion – Indemnité pour toutes les 8 heures lors de l'avion piraté	Jusqu'à 4.200.000 Dong (2.100.000 Dong pour chaque période de 8 heures lors de l'avion piraté)	Jusqu'à 4.200.000 Dong (2.100.000 Dong pour chaque période de 8 heures lors de l'avion piraté)
3.8	Assurance de la responsabilité personnelle (Responsabilité et frais juridiques)	Jusqu'à 420.000.000 Dong	Jusqu'à 630.000.000 Dong
4. Autres bénéfices spéciaux			
	Renouvellement automatique de le délai d'assurance jusqu'à 10 jours gratuit	Oui	Oui

PARTIE II

DÉFINITIONS

Accident : est un événement brusque en raison des facteurs externes, objectifs qui causent des conséquences que l'assuré n'a ni l'intention ni la prévision.

Mort accidentelle : est la mort de l'assuré qui est directement et uniquement causé par l'accident.

Compagnie aérienne: a été créée et fonctionnée en vertu des lois du Vietnam.

Billet d'avion (également connu sous le siège a été acheté sur le système de billetterie électronique d'une compagnie aérienne) : c'est – à – dire tout billet d'avion a acheté pour un voyage concret de l'assuré délivré par la compagnie aérienne. Le voyage doit venir du Vietnam.

Le syndrome d'immunodéficience acquise ou SIDA : comprennent les infections

opportunistes, les néoplasmes malins, les virus d'immunodéficience humaine (VIH), les encéphalopathies (démence), les symptômes de nettoyage du VIH ou une maladie ont été détectés en présence de tests séropositifs pour le VIH.

Les infections opportunistes sont à la Pneumonie en raison des micro-organismes Pnuemocystis Carinii, des micro-organismes des maladies inflammatoires chroniques des intestins grêles et / ou la propagation des mycoses.

Les néoplasmes malins à la maladie des néoplasmes malins de peau (Sarcoma Karposi), le Lymphome du système nerveux central et/ou d'autres néoplasmes malins ont été détectés ou auront été connus comme des causes de décès, de maladie ou d'une blessure, la présence du SIDA.

Blessures corporelles : est blessé physiquement que l'assuré doit supporter. Ces blessures sont directement et uniquement causé par l'accident et sont indépendants d'autres causes.

Certificat d'assurance : est la confirmation de l'assurance Voyage qui est générée par des moyens électroniques lors de l'achat d'assurance Voyage TripCARE - Programme de l'intérieur du pays avec des billets de retour de la compagnie aérienne.

Enfants : est une personne de 7 jours d'âge à moins de 14 ans qui accompagne l'assuré mineur légalement autorisé, ou une personne de 2 ans utilise les services des enfants voyageant seul de la compagnie aérienne et/ou accompagne l'assuré mineur également autorisé (l'âge de l'enfant dépend des règlements de la compagnie aérienne).

Assistance PVI : est une organisation qui fournit des services de soutien de voyage mondial et d'autres services de soutien liés et l'assurance PVI a loué / désigné la fourniture ces services de soutien pour l'assuré mentionné dans le certificat d'assurance.

Guerre civile : est la lutte armée entre deux ou plusieurs parties appartenant au même pays et les différentes parties sur la foi, la région ou l'idéologie.

Cette définition comprend une révolte, une révolution, une rébellion, une insurrection, un coup d'état de l'armée, des conséquences de la loi martiale.

Destination : où le vol prévu de l'assuré choisit après le départ.

Épidémies : qui sont l'augmentation subite et grave d'une maladie, la propagation rapide et d'une maladie dans une période très court, ont l'influence sur un grand nombre de personnes d'une manière inhabituel dans une zone géographique.

Activités et sports d'aventure : signifient tous sports et toutes activités sportives dangereuses de haut niveau (c'est – à – dire, lié en spécialité de haut niveau, à l'effort physique particulier, aux outils hautement spécialisés ou aux actions à risque) qui comprennent le surf, la nage en eau vive, le saut de falaise, le saut de cheval, le marathon, le biathlon, le triathlon et la mise en œuvre des actions d'aventure. Ce qui ne signifie pas les activités touristiques habituelles populaires avec le public et (sauf des activités touristiques avertisseuses de hauteur ou l'avertissement de la santé ou l'avertissement physique) des activités touristiques sont offertes par les agences de voyage locales ayant un permis, mais toujours à condition que l'assuré participe aux tours sous la supervision et les conseils d'un guide de touristique professionnel et/ou l'*entraîneur* de voyagistes lors de la mis en œuvre de ces activités touristiques.

Première date de départ : est le jour du départ indiqué dans le billet de l'assuré.

Hôpital : qui est titulaire d'un permis, est enregistré et autorisé par les dispositions des lois en vigueur de l'État. La base de l'emplacement est l'hôpital de santé ou une intervention chirurgicale et les fonctions principales sans le spa, le centre de soins de peau, les lieux pour les personnes qui souffrent de troubles mentaux ou neurologiques, la clinique ou l'établissement des soins infirmiers, les lieux de repos, les lieux pour les personnes âgées ou pour les personnes qui se guérissent de l'alcool ou des stimulants. L'hôpital doit être constamment surveillé du médecin.

Pirate de l'air : est l'acte d'appropriation ou de contrôle de l'appareil par la force ou la violence ou la menace d'utilisation de la force ou la violence, et avec l'intention d'actes mauvais.

Membres de la famille : sont femme/ mari, enfants (enfants ou enfants adoptés), frères et sœurs, beau- frère et belle- sœur, parents, beau- père/ belle – mère, grands – parents, progéniture, beau – père/ belle- mère ou beau- fils légal de l'assuré.

Assuré : est le passager dont son nom sur le billet et il a le certificat d'assurance pour le vol d'horaire.

Horaire : est la confirmation électronique qui est généré lors que les passagers achètent des billets en ligne et on va voir le mot « horaire ».

Membre (supérieur et inférieur) : signifie des membres entre l'épaule et le poignet et toute la main, ou entre les hanches et les chevilles et le pied entier.

Cécité (perte de la vision) : désigne la perte totale et la vision irréparable d'un œil, au- delà de traitement par des méthodes chirurgicales ou d'autres traitements.

Alpinisme et trekking : signifie aller vers le haut ou vers le bas d'une montagne et il est nécessaire de l'utilisation de l'équipement qui comprend des clous de fixation des semelles, une pioche, une ancre, des boulons, un mousqueton, un appareil de corde d'orientation, une ancre de crochet de corde.

Pays étranger : signifie partout en dehors du territoire du Vietnam.

Invalidité permanente totale (IPT) : est l'invalidité causée directement et uniquement de dommages corporels et l'indépendance d'autres causes, les blessures se produisent dans les cent quatre – vingt (180) jours consécutifs à partir de la date de l'accident que les dommages corporels maintiennent et

durent dans une période consécutive. Cette période est ininterrompu pendant une durée de moins douze (12) mois consécutifs à l'assuré qui est totalement dans l'incapacité de travailler.

Médecin : signifie un médecin ou un spécialiste ostéopathe délivré un permis pour fournir des services médicaux ou effectuer une intervention chirurgicale conformément à la loi du lieu de services professionnels qui sont autorisés à effectuer.

Le terme « Médecin » ne comprend pas :

- a) Un guérisseur en pétrissant des articulations et un physiothérapeute ;
- b) L'assuré ;
- c) Femme/ Mari de l'assuré ;
- d) Une personne réservée pour accompagner l'assuré sur le vol ; ou
- e) Un membre de famille de l'assuré.

Conditions médicales préexistantes : est une maladie ou l'état de santé anormal de l'assuré ou d'un membre de sa famille pendant 12 mois avant le départ de voyage :

- a) Tout d'abord, il y a une claire expression, une aggravation de l'état du malade ou un symptôme aigu qui amène une personne prudente à aller au médecin pour le diagnostic d'une maladie, les soins et le traitement ;
- b) Une personne est traitée par les médecins ou les médecins la recommandent à traiter la maladie ; ou
- c) Une personne est demandée d'utiliser des médicaments de l'ordonnance.

Acheteur d'assurance : est une personne désignée dans des paiements de l'Horaire et cette personne a payé la prime à l'assuré dans le certificat d'assurance.

Frais raisonnable et habituel : est des sommes d'argent à verser les services de traitement aux établissements de santé / hôpitaux, les équipements ou les services médicaux nécessaires pour traiter la maladie de l'assuré.

Ces frais ne doivent pas dépasser le coût du traitement, des équipements ou des services médicaux généralement similaires dans la localité où les coûts sont engagés; et ces frais ne comprennent pas les frais qui ne seraient pas devoir payer si non l'assurance.

Date de départ prévue : est la date à laquelle l'assuré sera de départ de l'horaire sur un billet de l'assuré.

Vols régulier : signifie que des vols commerciaux réguliers par la compagnie aérienne et tout le moment de la compagnie aérienne a des conditions nécessaires et des licences valides ou des droits similaires pour transporter des vols d'horaire et des droits d'atterrissage pour les passagers qui payent un billet. Comme des institutions compétentes dans les pays, la compagnie aérienne ne délivre pas, et selon cette compétence, elles maintiennent et publient l'horaire et des listes de prix de service de transport de passagers entre les aéroports qui ont été nommés.

Des vols d'horaire doivent respecter le Guide de l'Aviation Mondiale ABC (ABC World Airways Guide). De plus, le temps de départ, des points de transfert et d'atterrissage doivent être enregistrés dans un billet des vols d'horaire de l'assuré.

Maladie grave : se produit n'importe quand appliqué l'assuré ou un membre de sa famille, la maladie a été certifiée comme des menaces pour leur vie et demandant à être traité immédiatement par un

médecin et ce médecin confirme que l'assuré et un membre de sa famille n'est pas assez de bonne santé pour voyager ou poursuivre leur voyage initial.

Maladie : est tout changement notable en termes de santé physique de l'assuré au cours du voyage, la demande doit être pris en charge par un médecin exerçant dans le cadre de son permis pour traiter la maladie qui peuvent être demandé une indemnisation de l'assurance et la nature de la maladie qui ne devrait pas être exclue en vertu cette police (le contrat d'assurance).

Résumé des bénéfices d'assurance : un résumé des bénéfices d'assurance selon cette police.

Liste désignée des peines spéciales : un nom d'une personne, une entité, un groupe et une compagnie sont indiqués dans une liste des personnes qui sont mis en surveillance et ont été interdit l'économie ou le commerce ou les règlements ou d'autres lois similaires aux États – Unis d'Amérique, aux Nations Unies, aux Communautés européennes ou au Royaume – Unis.

Voyage : l'assuré voyage au Vietnam et cette voyage a lieu de la date du début en date de la fin d'assurance indiqué sur le Certificat d'assurance.

Cas imprévu : ce sont des faits en raison des conditions météorologiques défavorables, des catastrophes naturelles, des accidents ou des pannes de l'avion, ou l'assuré n'est pas autorisé sur l'avion en raison du nombre excessif de billets d'avion acheté des vols d'horaire, d'une maladie ou d'une blessure.

PARTIE III

DÉLAIS D'ASSURANCE

1. Commencement de l'efficacité d'assurance

- a) Sauf l'assurance pour le bénéfice de l'annulation de vol, l'assurance commencera efficacement à partir du moment de l'inscription de vol avec le nom de l'assuré dans la première date de départ de vol de l'horaire, y compris la durée de l'assuré à l'aéroport pour commencer ou continuer des vols de l'horaire.
- b) L'assurance pour le bénéfice de l'annulation de vol commence en vigueur à tout moment qui se produit après la date de la délivrance de la police ou 60 jours avant la première date de départ prévu.

2. Expiration de l'efficacité d'assurance

Sauf l'assurance pour les droits de l'annulation de vol, elle expirera l'efficacité quand :

- a) l'assuré sort à l'aéroport de la Destination, la terminaison du vol de voyage de retour dans le territoire du Vietnam ou à la fin de 30 jours à partir de la première date de départ, la date plus tôt sera appliquée.
- b) l'assuré fait des procédures à la zone de sortie pour voyager en dehors du territoire de la Destination, sauf le retour au Vietnam.

L'assurance pour le bénéfice de l'annulation expirera l'efficacité à la première date du départ.

Autres limites :

- a) l'assurance sur le terrain pour le voyage est limitée aux Voyages à l'échelle des frontières juridiques du pays à la destination. Si l'assurée voyage en dehors des

frontières du pays, la couverture ne comprend pas les limites géographiques au-delà du pays à la destination.

- b) Si l'assurée monte tous vols d'horaire pour voyager à l'extérieur du pays à la destination, cette assurance sera temporairement suspendue alors que l'assuré fait les procédures pour voyager au-delà des frontières du pays à la destination. En fonction du délai d'assurance, l'assurance continuera d'être en vigueur si l'assurée fait les procédures d'entrée lors du retour au pays à la première destination.
- c) Si l'assurée sort par tout moyen de transport sauf les vols d'horaire pour voyager à l'extérieur du pays à la destination, cette assurance sera temporairement suspendue alors que l'assuré fait les procédures pour voyager au-delà des frontières du pays à la destination. En fonction du délai d'assurance, l'assurance continuera d'être en vigueur si l'assurée fait les procédures d'entrée lors du retour au pays à la première destination.
- d) Les enfants doivent être accompagnés d'au moins une assurée adulte par le Règlement de cette assurance pour tout voyage pendant la durée d'assurance.
- e) L'assurance pour les obstacles de voyages dans la durée de l'assurance lors que l'assuré voyage et la limite pour un vol d'horaire dans le pays à la destination.

PARTIE IV BÉNÉFICE D'ASSURANCE

1 Bénéfice d'accident personnel

En cas d'accident dans un voyage, si l'assurée de décès ou de blessure corporelle, l'assurance PVI, conformément aux termes d'exclusion, de limitation, des dispositions du règlement de cette assurance, indemniserà l'assuré sur des dispositions dans la table du taux d'indemnisation ci-dessous:

Taux d'indemnisation		
	Sinistres/ Risques	Taux (%) de niveau de bénéfice
1	Décès d'accident	100%
2	Invalidité permanente totale	100%
3	Perte de vision totale et irréparable d'un œil ou tous les deux yeux	100%
4	Incapacité permanente d'un ou de plusieurs Membres	100%
5	Perte de vision totale et irréparable d'un œil et l'incapacité d'un membre	100%

A condition que :

- a) Un décès d'accident ou des blessures se produisent dans les cent quatre – vingt (180) jours après la date de l'accident causant la mort par cet accident ou cette blessure ;
- b) Un niveau maximal d'indemnité de l'assurance PVI pour l'assuré est de 100% de niveau de bénéfice d'accident personnel qui est détaillé dans le résumé de bénéfice.

Conditions étendues pour l'assurance d'accidents personnelles :

L'assurance d'accidents personnels assurera, en fonction des clauses et des conditions de la police, des risques suivants :

- a) Détournement, meurtre, agression et terrorisme:
Un décès ou des blessures sont des conséquences du détournement, du meurtre, de l'agression et du terrorisme à condition que ces événements ne sont pas venus à l'origine de ou liée à l'assurée participant ou provoquant et un décès ou des blessures sont considérés comme les conséquences de ces événements qui sont impossibles d'éviter de manière raisonnable à l'assurée.
- b) Intoxication par la fumée, par les gaz toxiques, par le gaz et l'asphyxie de l'eau :
Un décès ou des blessures sont des conséquences l'intoxication par la fumée, par les gaz toxiques, par le gaz et l'asphyxie de l'eau à condition que ces événements ne sont pas venus à l'origine de ou liée à l'assurée participant ou provoquant et un décès ou des blessures sont considérés comme les conséquences de ces événements qui sont impossibles d'éviter de manière raisonnable à l'assurée.
- c) Des clauses d'extension de l'assurance en cas de disparition et d'exposition au climat, en météo.
Quand l'assuré (due à l'accident par des causes dans ces Règles d'assurance) ne peut pas éviter l'exposition aux facteurs climatiques et météorologiques, un décès ou des blessures, cet assuré mort et blessé ont droit à l'assurance selon le Règlement de cette assurance.
Dans le cas contraire trouvé le corps de l'assurée au sein d'un (01) ans à partir des moyens de transport utilisés au moment de l'accident ont disparu, coulé ou endommagé, l'assurance PVI est considéré comme l'assuré décède en raison d'un accident ou des blessures corporelles d'un accident au moment des moyens de transport qui ont disparu, coulé ou endommagé, et l'assurance PVI indemnise immédiatement l'assuré selon le Règlement cette assurance, à condition que la personne ou les personnes indemnisées doivent signer un engagement à rembourser le somme d'argent de cette assurance à l'assurance PVI si l'assurance PVI détecte l'assurée qui est en vie.

2.Des frais médicaux et un transport médical d'urgence :

2.1 L'assurance des frais médicaux

L'assurance PVI indemnise l'Assuré jusqu'à la limite maximale pour les frais médicaux d'assurance règlementé dans le Résumé des bénéfices d'assurance pour des dépenses de santé qui sont considérées comme des frais médicaux raisonnables et normales découlant en raison de blessures ou de maladie qui se produisent pendant le voyage. Dans le cas où l'assuré doit être hospitalisé, l'assurance PVI peut arranger, selon chaque cas, le paiement d'avance pour les frais d'hospitalisation sur la base du consentement de l'assurance PVI à condition que :

- a) le premier traitement de l'accident ou de maladie doit se produire dans le Voyage ; ou
- b) tous les frais doivent apparaitre pendant 30 jours à partir de l'expiration du Certificat d'assurance correspondant que l'assuré est délivré d'après les Règlements de cette assurance.

L'assurance étend également au paiement des frais médicaux nécessaires jusqu'au montant d'argent indiqué dans le Résumé des bénéfices d'assurance avec les frais engagés au Vietnam dans les trente (30) jours à partir de la fin du voyage, à condition que l'hospitalisation de l'assurée est une conséquence direct de la blessure ou de la maladie (tel que défini) acquis à l'étranger. L'hospitalisation doit être faite dans les douze (12) heures après l'arrivée de la frontière du Vietnam et une continuation des soins médicaux reçus à l'étranger.

Les frais médicaux couverts sont versés pour des services de santé et des équipements de santé d'après des recommandations de Thérapeute pour le traitement des blessures ou des maladies qui comprend :

- des services de médecin ;
- l'hospitalisation et l'utilisation la salle de chirurgie ;
- l'anesthésie (y compris les services de gestion), un examen ou un traitement par rayons X et d'autres examens ;
- les médicaments, les produits pharmaceutiques et des services et des équipements de traitement;
- des services de traitement de physiothérapie par un médecin de physiothérapie professionnel réalisant des méthodes médicales occidentales.

2.2. Bénéfice de l'hospitalisation à l'étranger due à l'accident ou à la maladie

Quand ce bénéfice est une partie de la police, l'assurance PVI versera des frais de traitement médical quotidien à l'assuré et le paiement qui correspond aux clauses jusqu'au bénéfice maximal règlementé dans le Certificat d'assurance dans le cas où l'assuré a dû être hospitalisé à l'étranger comme un patient hospitalisés en raison de blessures ou de maladie qui se produit pendant le voyage.

Les prestations quotidiens en espèces pour l'hospitalisation sera complètement versée pour chaque journée (24 heures) hospitalisé depuis l'hospitalisation première et l'hospitalisation est une conséquence d'un accident ou d'une série d'accidents qui se produit continuellement d'un événement ou d'une maladie, à condition que :

- a) L'hospitalisation doit se produire dans les trente (30) jours à partir de l'accident qui cause une blessure ou une invalidité ; et
- b) Selon l'examen d'un médecin spécialiste, il est nécessaire de l'hospitalisation.

2.3 Le transport médical d'urgence

Dans le cas où l'assurée demande à transporter la médecine d'urgence par un accident ou une maladie qui se produit dans le Voyage couvert par des règlements cette assurance, l'assistance PVI organise le transport médical d'urgence au centre médical le plus proche qui est complètement équipé des équipements pour traiter la santé de l'assuré. Les formes de transport dépendront aux conditions permettant et l'état de santé de l'assurée.

L'assistance PVI ou les représentants autorisés arrangent des moyens de transport qui peuvent inclure une ambulance aérienne, un navire - hôpital, des moyens aéronautiques communes, un train ou tout autre moyen approprié. Toutes les décisions concernant le transport et la destination finale seront décidés par l'assistance PVI ou le représentant autorisé de l'assistance PVI et ne base que sur la nécessité médicale.

Le transport médical d'urgence ne comprend pas:

- a) Tous les frais engagés pour le transport, l'hébergement ou d'autres services fournis par l'autre partie à que l'assurée n'a pas la responsabilité à payer, ou tous frais ont inclus dans le coût du voyage.

- b) Tous frais pour un service qui ne sont pas acceptés et organisés par l'assistance PVI ou le représentant autorisé, à l'exception que la Compagnie a décidé elle – même de supprimer les dispositions d'exclusion après avoir examiné l'assurée et / ou des accompagnateurs qui ne peuvent pas annoncer au l'assistance PVI ou aux représentants autorisés de l'assistance PVI dues aux raisons au-delà de leur contrôle, dans la durée des situations médicales d'urgence qui se produisent. Dans tous cas, la compagnie a droit à indemniser l'assuré pour le coût des services que l'assistance PVI ou le représentant autorisé de l'assistance PVI qui peuvent également avoir fournis, si l'assistance PVI doit fournir, dans les mêmes conditions et dans les limites indiquées dans le Résumé de bénéfice d'assurance.

En cas de besoin du rapatriement pour le traitement, l'assistance PVI ramènera l'assuré à la maison ou au lieu de résidence habituelle de l'assurée au Vietnam. Dans le cas contraire, l'assistance PVI arrangera continuellement le voyage interrompu de l'assurée le plus tôt possible, en considération du frais du rapatriement et de la limite maximale règlementée pour les bénéficiés du transport médical d'urgence et le rapatriement dans le Résumé des bénéficiés d'assurance. L'assurance à la section 2.2 n'élargit pas le rapatriement de l'assuré pour leur résidence habituelle en dehors du territoire du Vietnam.

2.4 Le rapatriement de cadavre

Si à la suite d'une blessure ou d'une maladie couverts par la partie de l'Assurance de l'accident personnel et l'Assurance des frais médicaux du Règlement de cette assurance se produit au cours du voyage, l'assuré mort dans les trente (30) jours à partir de la date des blessures/ des maladies, l'assistance PVI, ou les représentants autorisés de l'assistance PVI feront des choses nécessaires pour ramener les restes du corps de l'assuré au Vietnam ou au pays d'origine. L'assurance PVI paiera directement pour l'assistance PVI ou le représentant autorisé de l'assistance PVI des frais raisonnables pour le rapatriement qui sont le maximum du bénéfice d'assurance règlementé dans le Résumé de bénéfice.

En plus de rapatriement de cadavre, l'assurance PVI remboursera les frais engagés au bénéficiaire de l'assurée pour les services et le matériel que des entreprises funéraires ou des maisons funéraires fournissent, y compris le coût de l'achat d'un cercueil, d'un suaire, d'incinération dans le cas échéant.

L'assurance du rapatriement de cadavre ne comprend pas :

- a) Tous les frais engagés pour des services par l'autre partie qui fournit et l'assuré n'est pas responsable du paiement, ou tous frais ont inclus dans le coût du voyage.
- b) Tous les frais engagés relativement au rapatriement de cadavre de l'assurée ne sont pas consentis et arrangés par l'Assistance PVI ou le représentant autorisé de l'Assistance PVI.

2.5 Visites de patients à l'étranger

Dans le cas où l'assurée doit hospitaliser dans un hôpital étranger dans les cinq (05) jours, cette hospitalisation est une conséquence de blessures, d'invalidité ou de maladie qui se produit pendant le voyage assuré par la partie de l'assurance d'accident

personnel et des frais médicaux de règlement de cette assurance, et l'état de santé ne permet pas le transport d'urgence et aucun adulte ou membre de la famille accompagnant, l'assurance PVI versera à l'assistance PVI et le représentant autorisé pour des frais engagés nécessaires d'hébergement et un billet d'avion en classe économique pour un (1) adulte qui est un proche de l'assuré, jusqu'au maximum de règlement dans le Résumé de bénéfice d'assurance, pour visiter et rester avec l'assuré jusqu'au retour au Vietnam.

L'assurance de visites de patients à l'étranger ne couvre pas :

- a) les frais engagés pour voyage, séjour ou services offerts par d'autres parties que l'assuré n'a pas la responsabilité du paiement, ou ces coûts qui ont été inclus dans le coût du voyage.
- b) Les frais pour les services qui ne sont pas agréés et arrangés par l'assistance PVI, ou un représentant autorisé de l'assistance PVI, à moins que la compagnie maintient le droit de la renonciation à cette clause d'exclusion dans le cas où l'assurée ou les accompagnateurs dus aux raisons incontrôlable, qui ne peuvent pas annoncer l'assistance de PVI, ou un représentant autorisé de l'assistance PVI dans des situations d'urgence médicale. Dans tous cas, la compagnie se réserve le droit de remboursement à l'assuré pour les frais seuls engagés pour le service que l'assistance PVI, ou un représentant autorisé de l'assistance PVI, peut déjà être fourni dans les situations similaires et jusqu'au maximum dans le Résumé de bénéfice d'assurance.

2.6 Le rapatriement des enfants

Dans le cas où les enfants (de 7 jours à moins de 14 ans) couverts accompagnent l'assuré et ne sont pas soignés à l'étranger en raison de l'assuré qui doit hospitaliser du à une blessure corporelle, à une maladie, l'assurance PVI versera des frais d'hébergement et de billet en classe économique aux enfants pour retourner au Vietnam selon le règlement dans le Résumé de bénéfice d'assurance.

Les conditions particulières appliquées à la Section 2 - Frais médicaux et le transport médical d'urgence

L'assurance PVI n'est pas responsable d'indemnité :

- 1 de paiement des frais pour des soins médicaux, à l'exception des indications d'un médecin autorisé ou des soins médicaux effectués par un hôpital ;
- 2 toutes pertes, directes ou indirectes, en tout ou en partie découlant en raison de :
 - a) la guerre ou la guerre civile (déclarée ou non) ;
 - b) l'effet du médicament, de la pharmacie ou du traitement qui ne sont pas comme dirigé par un médecin ;
 - c) suicide, suicide à échouer ou de la blessure intentionnelle ;
 - d) L'assuré qui participe à un concours doit utiliser des véhicules automobiles routiers, du cours d'eau ou de l'air ;
 - e) l'assuré qui participe aux activités professionnelles ;

- f) l'assurée dans le vol en tant que le passager doit payer le billet ou non; dans le vol qui n'est pas inscrit ou autorisé à transporter des passagers qui doivent payer à billet sur des vols d'horaire annoncés ;
- g) l'assurée au service dans les forces armées de tous pays ;
- h) l'assurée qui joint ou lié à un acte criminel ;
- i) l'assurée qui apprend à conduire ou à utiliser, voire de la pilote ou passager de planeur ultra - léger motorisé(ULM), de planeur, de planeur de commande manuelle, de remorqueur parachute, de parachute, ballon à air chaud, ou des services similaires, ou cet assuré qui participe à tout vol aérien sauf vol spécifié ci-dessus ;

3. La compagnie n'est pas responsable des frais découlant de :

- a) autres soins médicaux à moins qu'ils soient règlementés dans les frais médicaux décrits ci-dessus ;
- b) toutes conditions médicales préexistantes ;
- c) la grossesse et les conséquences de la grossesse ;
- d) des troubles neurologiques ou émotionnels ;
- e) l'infection sexuellement transmissible, le SIDA, le VIH et les infections liées au SIDA ;
- f) la chirurgie esthétique, sauf la chirurgie plastique en raison des conséquences d'un accident assuré ;
- g) toute forme de traitement non-médical pour suivre résultant d'un accident ou d'une maladie, du traitement analytique, du traitement dans un centre de santé, de la physiothérapie et de la désintoxication ;
- h) des soins oculaires, des lunettes, des lentilles de contact, des prothèses auditives, des soins dentaires et des prothèses dentaires, à moins que cela est la conséquence directe d'une blessure résultant d'un accident assuré, ce qui rend les utiliser la nécessité médicale ;
- i) des services par les experts de la manipulation ostéo – articulaire, les orthopédistes d'os, les acupuncteurs ou les experts qui effectuent d'autres méthodes alternatives médicamenteuses ;
- j) l'examen médical en cas de sans l'urgence ;
- k) la vaccination et les complications de vaccination.

3. Bénéfice d'assurance pour des risques pendant un voyage

3.1 L'annulation et l'accourcissement de voyage

L'assurance PVI indemnise l'assuré jusqu'à la limite maximale règlementé pour les problèmes :

- a) Annulation de voyage indiqué dans le Résumé des bénéfices pour une partie des billets d'avion qui ne sont pas utilisés et remboursés si au moment du départ d'horaire, l'assuré ne peut pas effectuer des vols réguliers dans la première date de départ ; ou
- b) Accourcissement de voyage indiqué dans le Résumé des bénéfices pour une partie des billets d'avion qui ne sont pas utilisés et remboursés si au moment du départ d'horaire, l'assuré ne peut pas effectuer des vols réguliers après la

première date de départ d'horaire sous réserve à l'apparition de l'un des événements énumérés ci-dessous :

- (i) des risques liés aux membres de la famille de l'assuré
 - décès ; ou
 - hospitalisation, l'assurée doit être à côté de leur membre et cela n'a pas été prévu à la date d'achat des billets d'avion.
- (ii) Des risques liés à :
 - l'assurée hospitalise en raison d'une maladie grave ou des blessures corporelles qui ne sont pas prévus à la date d'achat des billets d'avion ; ou
 - un moyen de transport de l'assuré est en panne grave dans les 48 heures avant la première date de départ ;
 - une résidence principale de l'assuré est gravement endommagée en cause d'un incendie, d'une inondation, d'une tornade, d'un tremblement de terre, d'un ouragan ou d'une catastrophe et on exige de présenter de l'assuré à sa maison dans la première date de départ ; ou
 - l'assuré est enlevé, détendu, isolé ou appelé l'audience d'une affaire civile.

Les clauses d'exclusion spéciale s'appliquent à la section 3.1 - Annulation et Accourcissement de voyage

L'assurance PVI n'est pas responsable de toute perte découlant directement ou indirectement (totalement ou partiellement) de :

- a. comportements criminels de l'assuré ;
- b. guerres, révoltes, mouvements de mass, actions terroristes ;
- c. toutes conditions médicales préexistantes ;
- d. tout effet d'une source de radioactivité ;
- e. pollution ;
- f. épidémies ;
- g. catastrophes naturelles à savoir des phénomènes volcaniques ;
- h. incendies climatiques à savoir la neige et / ou le vent ;

L'assurance PVI n'est responsable de toute perte qui a été indemnisée par la compagnie aérienne.

3.2 Des bagages et des biens personnels à apporter

L'assurance PVI indemnise l'assuré jusqu'à le seuil maximal d'ordonnance pour des bénéficiaires d'assurance des bagages et des biens personnels à apporter et le seuil maximal d'ordonnance pour chaque objets qui sont présentés dans le résumé de bénéfice d'assurance, sur la base de la limite de l'indemnité qui est le montant d'assurance indiqué par les objets dans le résumé de bénéfice, ce qui s'applique à l'assurée et au vol d'horaire, en raison de :

- a. un vol ou des dommages dus au vol ou tout acte intentionnel de vol ; et/ou
- b. une perte ou des dégâts des bagages et des biens personnels de l'assuré qui comprennent des valises, des coffres à bagages, des bagages à main voire des objets

dedans. Ils sont enregistrés ou apportés, et la perte ou les dégâts causés par la compagnie aérienne.

Alors que l'assuré est en voyage sur un vol d'horaire.

La base d'indemnité sera la plus petite valeur dans les valeurs suivantes :

- a. la valeur en espèces initiale des bagages ou des objets moins la valeur de l'amortissement ;
- b. le coût de remplacement par un bagage ou des objets ont des marques ou modèles similaires; ou
- c. le coût de réparation des bagages ou des objets par la décision de l'assurance PVI.

La perte ou les dommages doivent être signalés au représentant autorisé de la compagnie aérienne à l'aéroport où l'assuré descend de l'avion. Toute réclamation doit aussi aller de paie avec une confirmation par écrite du représentant autorisé de la compagnie aérienne.

En cas de bagages ou d'objets qui comprend des parties de la même batterie ou de la même paire, l'assurance PVI ne sera pas responsable d'indemnité du montant qui est supérieure à la valeur d'une partie ou des parties particulières perdues et aussi sans référence à toute valeur particulière de cette partie dans une paire ou une batterie. L'assurance PVI peut, selon sa décision, réparer ou remplacer toute partie pour restaurer cette partie comme avant l'apparition de la perte ou indemniser la différence entre la valeur d'espèces de la perte ou des dommages des bagages et des biens personnels avant et après l'apparition de la perte.

Les objets les équipements suivants n'est que l'assurance du vol si l'assuré les apporte réellement sous forme de « bagages à apporter » pour le vol d'horaire :

- a. montres ;
- b. tous les articles et bijoux en tout ou en partie d'argent, d'or ou; de platine et / ou en matériaux précieux, en pierres précieuses, en perles;
- c. objets décorés supplémentaire ou faits principalement en fourrure;
- d. On peut apporter un matériel photographique, un équipement de tournage, un ordinateur ou un téléphone portable et / ou un équipement d'enregistrement ou de photo et des accessoires de ces équipements.

Les clauses d'exclusion spéciale s'appliquent à la section 3.2 – Bagages et biens personnels à apporter :

- a. Cette police n'assure pas :
 - (i) animaux ;
 - (ii) voitures et équipements de voiture, remorques et grands camions, bateaux et autres moyens de transport ;
 - (iii) contrebande ou marchandises prohibées ;
 - (iv) documents ou documents d'identité ;

- (v) cartes de crédit et cartes de paiement;
 - (vi) billets de transport, espèces, actions et bourses;
 - (vii) équipement spécialisé;
 - (viii) lunettes, lentilles de contact, prothèses auditives, prothèses du pied, prothèses dentaires, ponts des prothèses dentaires;
 - (ix) clé;
 - (x) instruments, outils d'art, antiquités, objets de collection ou d'ameublement; les denrées périssables et biens de consommations ;
 - (xi) équipement sportif, ski kits, cycle, bateau à voile, putters et raquettes de tennis, à moins d'être envoyé dans les bagages enregistrés.
- b. L'assurance PVI n'est pas responsable de toute perte ou dommage découlant de :
- (i) objets fragiles ou cassants, caméras, instruments de musique, radios et des actifs similaires qui sont fissurées, brisées ;
 - (ii) confiscation par un ordre de tout gouvernement ou de tout organisme gouvernemental ;
 - (iii) comportements ou actes criminelles ;
 - (iv) dévaluation ou dépréciation progressive;
 - (v) insectes ou animaux nuisibles;
 - (vi) défaillance ou d'un défaut inhérent;
 - (vii) transport de marchandises de contrebande ou interdites; ou
 - (viii) confiscation malgré la destruction en vertu des réglementations de quarantaine ou de douane ou non.
- c. L'assurance PVI ne sera pas responsable de toutes pertes ou de tous dommages aux biens, au moment de la perte ou du dommage qui est couvert par, ou sera couvert par un ou plusieurs d'autres polices si cette police n'existe pas, sauf pour toute partie excédant le montant doit être indemnisé par les polices si le contrat de plan n'est pas signé.

3.3 Le retard du vol de la compagnie aérienne

Au cas où des vols d'horaire de l'Assuré sont retardés pendant un nombre minimum d'heures consécutives réglementé à partir du moment du départ initial dans un plan de vol que l'assuré est fourni, et les retards sont dus au climat rigoureux, en défaillance de l'équipement ou en grève ou au vol du transport (sauf détournement d'avion) ou à toute grève de la compagnie aérienne, l'assurance PVI remboursera une somme d'argent à l'assuré pour le nombre d'heures consécutives de retard réglementé dans le Résumé de bénéfice d'assurance, et jusqu'à la limite maximale indiquée dans le résumé de bénéfice de cette assurance.

Le temps de retard est calculé à partir du moment de départ initial du vol jusqu'au premier vol de remplacement par les offres des compagnies aériennes. Des notes officielles de la compagnie aérienne ou de l'agence d'aérien résolvent, confirment le délai et la raison de vols retardés, elles sont des preuves concrets pour des réclamations.

Les clauses d'exclusion spéciale s'appliquent à la section 3.3 - Le retard du vol de la compagnie aérienne

L'assurance PVI n'est pas responsable de toute perte découlant de :

- a) l'assurée qui ne s'inscrit pas au vol du plan prévu ;
- b) les grèves des compagnies de transport sauf les compagnies aériennes qui ont existé à la date prévue du plan de voyage ;
- c) l'assuré qui va plus tard à l'aéroport (à moins d'arriver en retard en raison d'une grève);
- d) les vols d'horaire qui ont été annulés ou retardés sauf l'annulation ou le retard en raison d'une catastrophe naturelle ou de l'équipement en panne ;
- e) l'assurée qui n'a pas la confirmation de compagnie aérienne ou de l'agence de transport aérien pour résoudre des problèmes de nombre d'heures en retard et la raison du retard.

3.4 Vol en correspondance raté

Dans le cas où l'assuré manque les vols en correspondance avec le vol d'horaire lors que l'assuré effectue un voyage à l'étranger au point de transition parce que ce vol va en retard et ne peut pas arranger d'autres vols en correspondance dans une période qui est le nombre d'heures consécutives indiqué dans le résumé de bénéfices de l'assurance à partir du le temps d'arrivée réelle du vol d'horaire de l'assuré, l'assurance PVI versera les sommes d'argent à l'assurée pour chaque période qui est le nombre d'heures consécutives de retard en raison de vols en correspondance manqué indiqué dans le Résumé des bénéfices d'assurance, et jusqu'à la limite maximale indiqué dans le résumé des bénéfices pour le vol en correspondance manqué.

L'assurance PVI n'est que responsable de l'indemnité pour l'annulation de la compagnie aérienne à la section 3.3 ou le vol en correspondance marqué à la section 3.4 pour même fait.

3.5 Le retard des bagages

Au cas où des bagages enregistrés de l'assuré sont retardés, transférés par erreur ou ne trouvée pas temporairement en raison de transporteur après une période qui est le nombre d'heures consécutives réglementé dans le résumé de bénéfice de l'assurance du moment de l'assurée qui va à l'aéroport de destination prévue, l'assurance PVI remboursera une somme d'argent à l'assuré pour le nombre d'heures consécutives de retard, et jusqu'à la limite maximale indiquée dans le résumé de bénéfice de cette assurance.

Avec des conditions sine qua non : l'assuré ne suis pas demandé à indemniser en même temps à la section 2.2 – Des bagages et des biens personnels à apporter et à la section 2.4 – Le retard des bagages (cas échéant) pour le même fait.

3.6 Des papiers de voyage perdus

Dans le cas de l'assurée voyage sur un vol d'horaire perdu des papiers de voyage (passeport et visa) en raison du vol ou de l'utilisation de la force ou de la violence ou du menace de violence, l'assurance PVI versera à :

- a) la réédition des documents perdus ou volés ;
- b) les frais raisonnables engagés pour un déplacement et / ou une résidence nécessaire pour l'assurée avec le seul but de la demander de la réédition des documents en clause (a) de cette section.

À condition que :

- a) des objets couverts et mentionnés ci-dessus sont maintenus, gardés ou gérés par l'assuré pour éviter des pertes pendant voyage quand l'assuré est en voyage sur un vol régulier ;
- b) toute perte doit être signalée aux représentants compétents de la compagnie aérienne dans les 24 heures et un document de confirmation d'un représentant compétent de la Compagnie aérienne.

3.7 L'assurance en cas de pirate de l'air

Au cas de l'assuré, pendant le voyage et l'avion, devient une victime d'un détournement d'avion, et ce détournement d'avion a eu lieu au cours de la période est le nombre d'heures consécutives indiquées dans le résumé de bénéfice d'assurance, l'assurance PVI remboursera une somme d'argent à l'assuré pour le nombre d'heures consécutives de retard, et jusqu'à le seuil maximal indiquée dans le résumé de bénéfice de cette assurance.

3.8 L'assurance de responsabilité personnelle

Quand le bénéfice est la partie de la police, la compagnie indemnise l'assuré à au montant d'argent maximal indiqué dans le Résumé de bénéfice d'assurance, ce montant comprend les frais juridiques encourus qui ont été consenti par écrit de la Compagnie pour la responsabilité juridique d'un tiers pendant le voyage en raison de :

- a) Décès, accident ou blessures corporelles qui se produisent pour ce tiers ;
- b) Pertes ou dommages de fortune dus à l'accident ;

L'assurance PVI ne versera pas toute réclamation qui est liée ou encourue à :

- a) Blessures et dommages de fortune pour toute proche de l'assuré ou tout employé que l'assuré recrute ;
- b) Propriété que l'assuré possède, préserve, maintient ou gère ;
- c) Dégâts concernant toute responsabilité juridiques de la police ;
- d) Dégâts concernant des actes intentionnels, malveillances ou involontaire de l'assuré ;
- e) Propriété, possession ou utilisation de tout moyen de transport, avions, navires, armes à feu ou animaux, ou découlant de la négligence et de la responsabilité relative pour des actes de mineurs concernant les clauses au-dessus ;
- f) Activité commerciale, le commerce, la profession dans le passé et le présent qui comprennent l'application ou non des activités commerciaux, un commerce ou une profession indiqué ci-dessus ;
- g) Toute procédure pénale bien que le fait a été condamné ou non ;
- h) transmission des épidémies de l'assuré ;
- i) Détention ou l'utilisation de substances contrôlables ou de médicaments, sauf une ordonnance du médecin de la pratique juridique ;
- j) Coercition sexuelle, torture ou abus physique ou mental ;
- k) Pollution à savoir les risques ou la création de polluants et les substances toxiques pour l'environnement ;
- l) Perte ou dommages aux biens de l'assuré alors que l'assurée est un trouble mental et nerveux, voire de la démence.

PARTIE V

ECLUSION D'ASSURANCE DE L'APPLICTION GÉNÉRALE

Les règlements de cette assurance ne couvre pas les pertes directes ou indirectes qui sont causés par / sont des conséquences de / sont engagés relativement ou sont contribués par l'un des événements suivants:

- 1 Toutes transactions de paiement peuvent violer une loi, des interdictions ou des règlements du gouvernement;
- 2 Une mort ou des blessures causées directement ou indirectement par une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des actes de l'hostilité ou des actes belliqueux (déclaration ou non), une mutinerie, un interne de la guerre, une rébellion, une révolution, une insurrection, une conspiration, un pouvoir militaire ou une usurpation du pouvoir, une loi martiale ou un état de siège, des arrestations, des règlements d'isolement ou une douane ou une nationalisation par ou sous l'ordre de tous organismes gouvernementaux ou toutes collectivités locales ;
- 3 Risques, arrestation, confiscation, destruction, réquisition, conservation ou détention par les douanes ou tous gouvernements ou bureaux ou tous autres fonctionnaires du gouvernement;
- 4 Les périodes des actes de violations ou de violation sciemment de la loi ou la résistance quand les organismes autorités ont arrêté;
- 5 Tout assuré moins de sept (07) jours d'âge (calculé selon le plus proche anniversaire de la date d'achat de l'assurance) ;
- 6 Les membres des forces armées exercent leurs tâches ou joignent en force navales, en force militaire ou aérienne ou aux campagnes des forces navales, militaires ou aériennes ou ils joignent aux campagnes qualifiés des attaques par tous organismes civiles qui établissent le plan ou effectuent la lutte contre le pillage, le terrorisme ou d'autres objets ;
- 7 Pendant le voyage par l'avion à l'exclusion des passagers qui a payé des billets de l'avion privé autorisé par la réglementation et / ou de l'avion commercial exploité par les compagnies d'aérienne ;
- 8 Toutes blessures corporelles graves se produisent directement ou indirectement de l'utilisation, de la décharge ou de la fuite de nucléaires ou de matières nucléaires qui mène directement ou indirectement en réaction nucléaire ou au rayonnement ou en contamination de rayonnement; ou ces blessures ont causé par la propagation ou l'utilisation de matériaux pathogènes ou de matériaux biologiques ou de produits chimiques toxiques. Pour les termes exclus, des blessures corporelles graves signifie des blessures corporelles menant au grand risque de décès ou au grand risque de déformation du corps chronique et évidente, et / ou en perte ou en dépréciation la performance à long terme d'un organe;
- 9 Toutes conditions médicales préexistantes ;
- 10 Le suicide, le suicide intentionnel ou des blessures sont causées par le fait exprès de l'Assuré lui-même malgré cette personne éveillée ou fou ;
- 11 Le traitement de l'alcool ou de l'usage des drogues ou d'autres complications liées l'état l'alcoolisme de la toxicomanie ;
- 12 Une grossesse, une fausse couche ou un accouchement, ou tout traitement lié au planning familial ou un traitement lié à l'infertilité ou de toutes les autres complications découlant connexes ;
- 13 Les troubles psychiatriques, les troubles neurologiques ou l'insomnie;
- 14 La chirurgie esthétique ou la chirurgie plastique ou des autres chirurgies sans l'urgence;

- 15 Toutes malformations congénitales ont été prouvées ou diagnostiquées avant la date de la police efficace ;
- 16 Le traitement ou la chirurgie des malformations congénitales et la circoncision;
- 17 Le traitement découlant de l'état de la vieillesse, de la vieillesse psychologique ou de la maladie mentale, du stress, de l'anxiété et de la dépression;
- 18 Le traitement de l'obésité, la perte de poids ou le gain de poids;
- 19 Le voyage à l'étranger contre des conseils du médecin ou avec le but de traitement médical ou des services médicaux;
- 20 Toutes formes de soins ou de chirurgie dentaire sauf une nécessité des soins ou des chirurgies dentaires en raison de blessures de l'accident par cette police pour les dents sains ;
- 21 L'examen périodique de santé, l'examen médical qui ne sont pas directement liés au diagnostic hospitalisation, en maladie ou aux blessures ou aux autres méthodes de traitement connexe ;
- 22 Le syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA) ou toutes complications liées au à l'infection virale causant le syndrome de l'immunodéficience humaine (VIH) (pour des Règles de cette assurance, la définition du SIDA est définie par l'Organisation mondiale de la Santé en 1987 à utiliser ou la définition de modification de l'Organisation mondiale de la santé; l'état de l'infection se produit quand le(s) résultat(s) des tests sanguins ou d'autres tests ont montré une survie du virus causant le syndrome d'immunodéficience humaine (VIH) ou anticorps anti-VIH ;
- 23 Les maladies sexuellement transmissibles ;
- 24 Des blessures se produisent en exerçant des tâches des membres de l'équipage dans l'avion sauf le passager a payé les billets de confirmation d'une capacité de vol valide que l'organisme compétente du pays d'enregistrement l'avion fournit ;
- 25 Les gens assis sur le véhicule ou le conducteur de véhicules à moteur participent aux courses ;
- 26 Lorsque l'assuré participe en échauffourée ou provoque des échauffourées ;
- 27 L'assuré perde leur capacité à contrôler la conscience sous l'influence de l'alcool, des stimulants, des drogues ;
Le terme « sous l'influence de l'alcool », dans le cas du test sanguin, la concentration d'alcool dans le sang de 150 mg pour cent ou plus.
- 28 L'assuré va à l'aéroport en retard et ne monte pas l'avion de l'horaire après le moment de l'inscription de règlement ;
- 29 L'assuré ne met pas en œuvre des méthodes raisonnables pour protéger, préserver ou retrouver les bagages perdus;
- 30 L'assuré n'a pas informé les autorités aéronautiques compétentes pour les bagages perdus à la destination d'horaire de vol et ces autorités ne reçoivent pas les procès-verbaux des bagages anormaux ;
- 31 Toutes pertes, blessures, dommages ou obligations juridiques découlant directement ou indirectement de la participation aux activités de sport professionnel ou le revenu de l'assuré de la participation à des activités sportives ;
- 32 Il n'est pas nécessaire de l'examen en manière de santé, de convalescence, d'isolant, ou de recours ;
- 33 Toutes pertes, blessures, dommages ou obligations juridiques se produisent directement ou indirectement pour l'assuré si l'assuré est :
 - a) un participant terroriste ;
 - b) un membre d'une organisation terroriste;
 - c) une personne qui fournit armes nucléaires, chimiques ou biologiques; ou

d) un trafiquant de drogue.
toutes pertes découlant directement ou indirectement (totalement ou partiellement).

- 34 Des épidémies ;
35 Des pertes directes ou indirectes ;
36 Les pertes ou les dépenses liées à Cuba ou à toute personne, à l'entité, en groupe ou en entreprise a le nom dans la Liste suspendue une punition spéciale ou si ces pertes ou ces dépenses sont remboursés ou liquidés par l'assurance PVI, elle violera l'embargo économique ou commercial ou les réglementations ou d'autres lois similaires ;
37 L'assuré participe :
a) aux activités sportives et aux sports d'aventure ;
b) à toutes activités de concurrence ou de sport professionnel dans lesquelles l'assuré peut recevoir une rémunération, un don de parrainage, ou toutes formes de précieuses récompenses ;
c) à la course, à l'exception du jogging, du marathon, du biathlon et du triathlon ;
d) aux activités de ski libre, en dehors de la piste de ski réglementée (ski hors – piste) ;
e) aux activités séparées à savoir aviron, rafting, rapides, rivières, lacs à niveau 4 et plus de 4 ;
f) à l'escalade ou à trekking (randonnée compris) à une altitude de plus de 3000 mètres par rapport au niveau de la mer ;
g) aux activités plongée avec de l'air comprimé à l'exception de l'assuré qui a le certificat de l'Association de la plongée professionnelle (PADI) (ou d'un certificat équivalent) ou participe à la plongée comme un entraîneur qualifié. Dans tous les cas, la profondeur maximale de la couverture de cette police sont indiquée dans l'Association de certification plongée professionnelle (PADI) (ou d'un certificat équivalent) de l'assuré, mais pas plus de 30 mètres de profondeur et l'assurée n'est pas plongée seul.

PARTIE VI

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 Clauses distinctes

Toutes clauses ou toutes conditions ces règlements d'assurance deviennent caduque ou ne peuvent pas appliquer et ce qui n'a pas l'influence sur l'efficacité et la réalisation d'autres clauses et d'autres conditions de ces règlements d'assurance qui demeurera en vigueur.

2 Respect les Termes et les Conditions et le paiement des primes

Le respect et l'application stricte des clauses et des conditions du règlement d'assurance, ainsi celles liées à tout continu que l'assuré doit réaliser et respecter par le règlement d'assurance, ce qui est une condition sine qua non pour que l'assurance PVI résout l'indemnité de cette police.

Le paiement de la prime de l'assuré est une condition sine qua non pour que l'assurance PVI indemnise l'assuré par le règlement d'assurance et ce paiement doit fait avant la fourniture de la police, à moins que l'assurance PVI a l'accord d'autres documents.

3 Fausse déclaration

L'assurance PVI ne paiera pas l'indemnité d'assurance, et d'après l'avis de l'assurance PVI, la police sera considérée comme une caducité des les cas suivants :

- a) On ne déclare pas ou déclare des informations erreurs relatives à l'assuré et selon un règlement, ces informations qui jouent un rôle important pour des conditions d'assurance doit être fourni comme une preuve de la capacité assurée ; et/ou
- b) tous les actes de fraude.

4 Modification

L'assurance PVI a droit à modifier n'importe quand les clauses et les conditions de la police et qui peuvent être modifié ou changé sous réserve de l'accord de l'assuré et de l'assurance PVI. Conformément à la loi du Vietnam, toutes modifications de contenu de la police sont obligatoires pour toutes parties concernées bien qu'on est assuré de la police avant, pendant ou après la date de modification du contenu efficace. Il n'y a pas un contenu de la modification de la police qui sera en vigueur à moins que le représentant autorisé de PVI ratifie et ces clauses doivent être ajoutées en police.

5 Monnaie de paiement

Selon la loi du Vietnam, l'indemnité de toutes réclamations par Règlement d'assurance, dans le cas de la présentation en dollars, sera versé en VND à la moyenne du taux de cours du change entre dollar et VND de la banque nationale du Vietnam au moment du paiement.

6 Limite d'indemnité

La limite d'indemnité est la limite règlementée dans la table de la limite d'indemnité dans la partie I de règlement d'assurance.

Les bébés (de 7 jours à moins de 2 ans) accompagné avec l'assuré adulte seraient gratuitement couverts (la prime est 0 VND), mais l'assurance sera limitée :

- 10% de bénéfice d'assurance de décès en raison de l'accident et de la blessure permanente ;
- 100% des frais médicaux dus aux accidents pendant le voyage, des frais de transport médical d'urgence, le rapatriement de cadavre et les documents de voyage perdus.
- Pas de couverture pour d'autres clauses du Règlement d'assurance

L'assurance pour l'assuré plus de 75 ans est limitée à 50% bénéfice de décès en raison de l'accident et de la blessure permanente, des frais médicaux dus aux accidents pendant le voyage, des frais de transport médical d'urgence, le rapatriement de cadavre. D'autres clauses est couvert de règlement dans Résumé de bénéfice d'assurance.

7 Âge

Tous les âges règlementés dans les règlements d'assurance sont l'âge de l'assurée à leur anniversaire le plus proche.

8 Heure

Dans ces Règlement d'assurance, toute référence concernant les heures ou les jours est d'heure du Vietnam.

9 Gamme de résidence

L'assurance règlemente la gamme de l'assuré qui réside au Vietnam ou n'y réside pas mais cet assuré voyage au Vietnam ou en transit à l'aéroport au Vietnam.

10 Notification et processus de réclamation

- a) Quand des faits se produisent causant la réclamation par ces Règlements d'assurance, l'assuré doit :
- (i) informer en texte à l'assurance PVI le plus tôt possible dans les 30 jours dans tous cas et envoyer une demande d'indemnité à l'assurance PVI par Règlement de cette assurance ;
 - (ii) fournir par l'écrit de toute preuve qui comprend des informations, des détails, des déclarations, l'origine des reçus, des factures, des rapports et d'autres documents de l'assuré à l'assurance PVI qui demande et ces réclamations doivent être sous la forme, en fonction des événements que l'assurance PVI peut régler des frais et des dépenses découlant connexe ; et
 - (iii) envoyer des documents appropriés à l'assurance PVI pour examiner au moment convenable et coopérer avec l'assurance PVI dans tout problème lié à toutes pertes et/ou à toutes réclamations.

L'assurée ne respecte pas ces conditions, ce qui peut avoir un impact négatif sur les réclamations connexes.

- b) L'assurée doit également soumettre à l'assurance PVI des informations et des documents suivant :
- (i) copies des dossiers et/ou quittance de paiement concernant le Vol d'horaire et le tarif de billet payé par la carte de crédit de l'assuré ;
 - (ii) au cas de la réclamation de l'assuré dans les sections 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 de Règlement de cet assurance, le procès – verbal des bagages anormaux reçus de la compagnie aérienne concernant les bagages perdus qui comprend des détails de Vol d'horaire et/ou des informations par écrit et des confirmations des bagages du retard ou de la perte.
- c) L'assurée doit prendre toutes les méthodes raisonnables pour protéger, préserver et trouver les bagages et / ou des objets personnels perdus. L'assuré doit en informer immédiatement l'employé de la compagnie aérienne autorisée à recevoir cette annonce.

11 Preuve de la perte

L'assuré doit fournir des preuves par écrit à l'assurance PVI dans les quatre-vingt dix (90) jours de pertes. L'assuré n'a pas fourni ces preuve pendant cette période ce qui n'annule pas la réclamation efficace ou réduit la valeur de la rémunération, s'il a une raison valable pour ne pas fournir la preuve durant cette période et à condition que l'assuré fournit les preuves le plus tôt possible et dans tous les cas, la fourniture des preuves ne dépasse pas un (01) an à partir du temps pour fournir des preuves sauf le cas de la perte de capacité juridique.

12 Indemnité

L'indemnité de décès sera versée au bénéficiaire que l'assuré désigne avant la police expirée ou résiliée. Au cas où l'assuré n'a pas l'attribution, l'indemnité sera versée par la loi de l'héritage.

L'assurance PVI verse l'indemnité à l'assuré dans les quinze (15) jours à partir de la date de réception des dossiers complets de demande valide.

Dans le cas de l'assurance PVI réalise une enquête pour indemniser par ces dispositions, le temps d'une enquête durera plus longtemps, mais il ne dépassera pas quatre-vingt dix (90) jours à partir de la date de réception de la demande.

13 Impact des actes de fraude

Tout acte de fraude, fourniture des informations incorrectes ou toute dissimulation concernant la police ou toute réclamation de la police rend la gamme de l'assurance et des bénéficiaires d'assurance indiqués dans la police qui sont inefficaces.

14 Examen de santé

L'assurance PVI a droit à demander de fournir plus de preuves et d'examiner la santé pour l'assurée par ses propres frais quand en cas de nécessité dans le processus de l'indemnité et on peut procéder à une autopsie en cas de l'assurée de décès à condition de la permission de la loi.

15 Droit applicable

Le règlement d'assurance est réglé et interprété en vertu des lois du Vietnam.

16 Utilisation des renseignements personnels

L'assurance PVI rassemble des renseignements personnels de l'acheteur d'assurance et (les) l'assuré(s) afin de la tarification, la fourniture, la gestion et le développement de produits d'assurance et services. Pour servir ces buts, l'assurance PVI peut divulguer des renseignements personnels à des tiers appropriés (les fournisseurs de services, les entreprises avec le système d'assurance PVI, les courtiers et les réassureurs, les compagnies d'assurances et autres sociétés de réassurance) qui reste ou en dehors du territoire du Vietnam. Les acheteurs d'assurance et (les) l'assuré(s) sont d'accord l'assurance PVI de l'utilisation et la fourniture des renseignements personnels comme indiqué dans cette clause.

17 Délai de réclamation

Selon la loi du Vietnam, l'assurance PVI ne paiera pas pour tous bénéficiaires de la police si l'assurée envoie la réclamation après trois (03) ans à partir de la date des pertes encourues.

18 Bénéficiaire

L'indemnité de l'assuré de décès versera au bénéficiaire que l'assuré désigne et dans le cas de l'absence de l'attribution le l'assuré en considération de la loi du Vietnam. L'indemnité pour tous les autres bénéficiaires d'assurance sera versée à l'assuré ou au bénéficiaire de l'assurée en cas de décès de l'assurée. Le processus de l'indemnité comprend le paiement qui est résolu par entre l'assurance PVI et l'assuré ou le bénéficiaire de l'assuré, selon chaque cas, l'assurance PVI paie l'indemnité complète dans une fois pour la réclamation demandée.

19 Clauses de punition

L'assurance PVI n'est pas responsable d'indemnité pour toutes générations vu toutes parties dans le Règlement d'assurance ou toutes clauses extensives pour toutes pertes ou réclamations découlant, ou dans ce cas de l'assuré ou tous bénéficiaires vu la police qui est un citoyen ou joue le rôle de moyen du gouvernement de tous pays et toutes lois et/ ou réglementations dirigeant la police et/ ou l'assurance PVI, une l'organisme du contrôle de l'assurance PVI a lancé l'ordre d'un embargo ou d'autres formes de sanctions économiques qui interdit à l'assurance PVI de fournir l'assurance, d'effectuer des affaires ou de fournir les autres formes des bénéficiaires économiques à l'assuré ou à tous bénéficiaires vu la police. Les parties conviennent que l'assurance PVI ne paiera pas pour tout bénéficiaire, la législation et / ou des réglementations régissent la police et / ou l'assurance PVI, l'organisme du contrôle

de l'assurance PVI annonce qu'il n'y a pas le droit de recevoir des bénéfices économiques.

20 Réception de transactions liées

Toutes les réceptions de transaction de la commission, un gage, un droit de préservation, une transaction de transfert, ou d'autres transactions liées à la police par l'assuré ou du bénéficiaire effectuée et ne lie pas l'assurance PVI.

L'assurance PVI sont exonérés de toute responsabilité dans tous les cas quand l'assurée a reçu une indemnité suivant cette police.

21 Pouvoirs de la personne désignée par l'assuré

L'approbation d'une personne désignée n'est pas une condition sine qua non pour résilier ou annuler ou modifier la personne désignée ou tout le contenu de cette police.

22 Propriété

La propriété de cette police appartient à l'assuré.

23 Litige

L'assurée n'a pas été donné toute action en justice contre l'assurance PVI après trois (03) ans à partir de la date des différends entre les parties.

24 Clauses de règlement des différends

Les parties conviennent que tous les différends découlant de ou liés à ces règlements d'assurance seront réglés par le tribunal compétent ou l'arbitrage suivant des dispositions du Code de procédure civile du Vietnam.

25 Considérations de temps

La police et les certificats d'assurance sont résiliés si l'assuré annonce l'assurance PVI sept (07) jours avant le premier départ indiqué dans l'horaire sous réserve à sans la réclamation.

L'assurance PVI remboursera la prime pour l'acheteur d'assurance.

26 Seule responsabilité de l'assurance PVI

L'assurance PVI est totalement responsable de tout problème ou de toute réclamation concernant totalement ou partiellement de gamme de couverture règlementé à ces règlements d'assurance

27 Langues en priorité

S'il y a une contradiction ou une dissension entre tout le contenu des règlements d'assurance et le contenu d'une traduction des règlements de cette assurance qui a été émis ou imprimés en toutes les langues, le contenu du règlement d'assurance en vietnamien s'appliquera en priorité.

28 Renouvellement d'assurance jusqu'à un maximum de 3 jours (uniquement pour les vols aller-retour)

La clause de l'assurance élargie pour tout assurée qui a l'horaire de voyage réel qui ne correspond pas à l'horaire du voyage d'origine par l'arrangement de la compagnie aérienne. Dans ce cas, l'assurance PVI réglera les réclamations valides.

29 Plusieurs polices du PVI

Dans le cas où l'assuré est couvert par plusieurs polices qui sont achetées de l'assurance PVI par la compagnie aérienne, l'assuré est indemnisé par la police qui contiennent des dispositions le montant d'assurance le plus élevé pour le bénéfice d'assurance.

Au cas de bénéfice d'assurance par chaque police égale, l'assurance PVI ne prendra qu'en compte de la demande d'indemnité suivant la police qui est accordée en premier.

30 Renouvellement d'assurance automobile

Dans le cas d'un voyage de retour de l'assuré est retardée en raison de situations imprévisibles et hors du contrôle de l'assuré, l'assurance PVI prolongera le délai d'assurance raisonnable pour l'assuré qui termine leur voyage sans frais supplémentaires, au maximum dix (10) jours, mais le temps total de l'assurance ne dépasse pas la durée maximale du voyage indiqué dans les règlements d'assurance.

DIRECTEUR GÉNÉRAL